

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 26 AVRIL 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VERSAMENTU DI L'INDENNITÀ DI RISPUNABILITÀ À  
L'AMMINISTRATORE DI E RICETTE DI A CULLETTIVITÀ  
DI CORSICA PRESSU À L'UFFIZIU NAZIUNALE DI E  
FURESTE**  
**VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AU  
RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE L'OFFICE  
NATIONAL DES FORÊTS**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Selon l'article L. 214-6 du 1<sup>er</sup> juillet 2012, les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'Office national des forêts (ONF), dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'Etat, et en présence, selon le cas, du représentant de la collectivité ou de l'administrateur de la personne morale.

En application de l'arrêté n° 1801806DF il a été créé une régie de recettes de la Collectivité de Corse auprès de l'Office National des Forêts en date du 29 juin 2018.

La régisseuse « ONF » agit pour le compte de la Collectivité de Corse, en s'appuyant sur l'activité des agents territoriaux et de l'ONF, en application de la délibération de l'Assemblée de Corse pour la vente de produits de la forêt territoriale (délibération n° 17/185 AC du 30 juin 2017).

Sont concernés : les droits de chasse, les produits minéraux, les produits végétaux non ligneux, les produits ligneux autres que les coupes et produits des coupes, certains produits provenant des autorisations d'occupation du domaine forestier.

La proximité des agents de l'ONF au plus près des territoires justifie leur compétence à agir en matière de vente de menus produits aux particuliers (cueillette de plantes à parfum, coupe de chablis par des particuliers, etc).

Les techniciens de l'ONF pourront être habilités à récupérer les paiements pour les ventes citées ci-dessus ainsi que pour toutes ventes de gré à gré à un professionnel dans la limite de 1 000 €, à la condition d'avoir été nommés par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'ensemble des actes est encadré par la réglementation et un corpus procédurier.

La régisseuse a pour rôle de veiller au respect des procédures, à collecter les paiements récupérés, et à procéder au versement des sommes sur le compte de la Collectivité de Corse.

Elle exerce sa mission sous le contrôle du Payeur de Corse qui procède aux vérifications sur la régularité des actes et opérations comptables. Le bilan annuel fait l'objet d'un examen approfondi.

Le montant moyen perçu annuellement est de 12 000 €. La demande croissante de vente de licences de chasse (20 € par licence), si elle induit une charge importante de travail en nombre d'actes, permet d'accroître le relationnel avec les chasseurs et facilite les contrôles.

L'arrêté n° 1801806DF dispose, dans son article 12, que « le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ».

A ce titre, un premier arrêté n° 180057 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de cette régie, en date du 17 septembre 2018, dispose au sein de son article 4 que le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé à 110 € par an.

A compter du 25 mai 2022, l'arrêté n° 2022-12086 portant nomination de cette même régisseuse, dispose que son niveau de responsabilité doit être valorisé. Au regard des montants encaissés, l'indemnité à verser s'élève à 160 € annuellement.

Aussi la régisseuse, fonctionnaire de l'ONF, ne possédant pas la qualité de personnel de la Collectivité de Corse, ne peut percevoir cette compensation via l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à l'instar des agents de la Collectivité qui effectuent les missions de régisseur.

Dès lors, les modalités de versement de cette somme doivent être précisées.

Ainsi, conformément à l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et au regard de l'activité exercée pour le compte de la Collectivité de Corse, la délibération afférente au présent rapport définit les modalités de versement de ladite indemnité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.